

**DECISION N° 1**

**Liste des prestations en nature  
de grande importance**

Le Centre Administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans,

Vu l'article 72 paragraphe 1 alinéa a) de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans du 30 novembre 1979, aux termes duquel le Centre Administratif est chargé de toute question d'application des dispositions dudit Accord ou de son Arrangement,

Vu les articles 9 paragraphe 7 et 44 paragraphe 7 de l'Arrangement Administratif pour l'application de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans,

Délibérant dans les conditions fixées à l'article 72 paragraphe 2 alinéa b) de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans,

Décide :

1. Les prestations visées aux articles 9 paragraphe 6 et 44 paragraphe 6 de l'Arrangement Administratif pour l'application de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans sont les prestations prévues par la législation du lieu de résidence ou de séjour dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable de l'institution qui applique cette législation.
2. Pour l'application des articles 9 paragraphe 6 première phrase et 44 paragraphe 6 première phrase de l'Arrangement Administratif pour l'application de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, l'institution du lieu de résidence ou de séjour, qui donne une autorisation préalable à l'octroi d'une prestation en nature, avise l'institution compétente de sa décision (notamment par la formule R 114) lorsque :
  - 2.1 La prestation figure dans la liste ci-après :
    - a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils-tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils ;
    - b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques) ;
    - c) prothèses maxillaires et faciales, perruques ;
    - d) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes-jumelles et lunettes-télescopes ;
    - e) appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques
    - f) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale ;
    - g) voiturettes pour malades (à commande manuelle ou motorisée), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens-guides pour aveugles ;
    - h) renouvellement des fournitures visées aux points précédents ;
    - i) cures ;

- j) entretien et traitement médical :
  - dans une maison de convalescence, un sanatorium, un établissement ou un internat pour handicapés (aveugles, sourds-muets, handicapés mentaux, etc.) ou un aérium,
  - dans un préventorium lorsque la durée du séjour paraît devoir se ~ prolonger au-delà de vingt jours selon l'avis du médecin traitant ou, si la législation du pays où l'intéressé se trouve l'exige dans les cas analogues, selon l'avis du médecin-contrôleur (médecin-conseil) de l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence, ou lorsque la durée du séjour se prolonge, contrairement à l'avis préalable du médecin susvisé, au-delà de vingt jours ;
- k) mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- l) toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux points a) à k),

et

2.2 Le coût probable ou effectif de la prestation dépasse le montant forfaitaire qui figure ci-après :

- a) 20 000 francs belges, pour l'institution du lieu de résidence ou de séjour belge,
- b) 1 000 marks allemands, pour l'institution du lieu de résidence ou de séjour allemande,
- c) 2 900 francs français, pour l'institution du lieu de résidence ou de séjour française,
- d) 20 000 francs luxembourgeois, pour l'institution du lieu de résidence ou de séjour luxembourgeoise,
- e) 1 100 florins néerlandais, pour l'institution du lieu de résidence ou de séjour néerlandaise,
- f) 800 francs suisses, pour l'institution du lieu de résidence ou de séjour suisse.

- 3. Il n'y a pas lieu d'aviser l'institution compétente comme prévu au paragraphe 2 dans les cas :
  - a) d'application de l'article 16 paragraphe 1 lettre c) et de l'article 40 paragraphe 1 lettre c) de l'Accord concernant la sécurité sociale pour les bateliers rhénans ;
  - b) de remboursement sur base de forfaits ;
  - c) de renonciation au remboursement des dépenses.
- 4. Le cas d'urgence absolue au sens des articles 9 paragraphe 6 et 44 paragraphe 6 de l'Arrangement Administratif concernant la sécurité sociale pour les bateliers rhénans est celui où le service de l'une des prestations visées au paragraphe 1 de la présente décision ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou compromettre la santé de l'intéressé. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux lettres a) à g) du point 2.1 de la présente décision est accidentellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence absolue, de justifier la nécessité du renouvellement de la fourniture en question.
- 5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de la présente décision sont applicables aux cas visés aux articles 16 à 18, 20 à 22 et 40 à 42 de l'Accord concernant la sécurité sociale pour les bateliers rhénans ainsi qu'aux articles 9 à 12, 14, 15, 17, 19 à 22, 44 à 46, 48 et 50 de l'Arrangement Administratif pour l'application de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.
- 6. La présente décision entre en vigueur à la même date que l'Arrangement Administratif pour l'application de l'Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans.

Strasbourg, le 2 mars 1989

Le Secrétaire  
du Centre Administratif  
de la sécurité sociale pour les  
bateliers rhénans

Le Président  
du Centre Administratif  
de la sécurité sociale pour les  
bateliers rhénans